



**DELIBERATION N° 25/007 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT SUR L'EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE OUVRANT DROIT À UN LOGEMENT DE FONCTION  
PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**CHÌ PORTA NANTU À U POSTU DI DIRETTORE GENERALE DI I SERVIZII DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA CHÌ CUNFERISCE U DIRITTU À L'ALLOGHJU DI  
FUNZIONE PER ASSULUTA NECESSITÀ DI SERVIZIU**

---

**REUNION DU 29 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf janvier, la Commission Permanente, convoquée le 21 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Valérie BOZZI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,
- VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 721-1 et suivants,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1,
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis du comité technique,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la proposition du Président du Conseil exécutif de Corse, et **DECIDE** que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service, la concession de ce logement étant justifiée par des raisons de responsabilité inhérentes à cet emploi.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE**, qu'en application de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, la gratuité du logement ainsi accordée s'étendra aux meubles et à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité, mais qu'en revanche, les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphone, ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant resteront à la charge de celui-ci.

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** que, contrairement à celui qui était octroyé au précédent Directeur Général des Services, l'appartement situé dans la Résidence le Versailles ne constituera plus le logement de fonction ayant vocation à être attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse, le bail de ce logement ayant été résilié le 28 mai 2024.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** que le logement de fonction ayant vocation à être attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse consistera dorénavant en un appartement sis à Aiacciu, rue Maréchal Ornano dont le bail sera pris en charge par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 2124-66 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Président du Conseil exécutif de Corse prendra un arrêté portant concession par nécessité absolue de service du logement affecté au titulaire de cet emploi.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 janvier 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 29 JANVIER 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**POSTU DI DIRETTORE GENERALE DI I SERVIZII DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA CHÌ CUNFERISCE U  
DIRITTU À L'ALLOGHJU DI FUNZIONE PER ASSULUTA  
NECESSITÀ DI SERVIZIU**

**EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE OUVRANT DROIT À UN  
LOGEMENT DE FONCTION PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE  
SERVICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le régime juridique des attributions de logements de fonction résulte des articles L.721-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Le décret du 9 mai 2012, en modifiant la partie réglementaire du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), a réformé le régime applicable aux logements de fonction, lequel a été complété par la suite par l'arrêté du 22 janvier 2013.

Il en découle deux catégories de logements de fonction :

- La concession de logement par nécessité absolue de service qui résulte de l'article R. 2124-65 du CG3P.

*Cet article dispose qu'une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».*

Cette concession comporte notamment la gratuité du logement nu (article R. 2124-67 du CG3P).

- La convention d'occupation précaire avec astreinte qui résulte de l'article R. 2124-68 du CG3P.

Elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés c'est-à-dire de leur valeur locative du logement en fonction du prix du marché. Cette redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux.

Il résulte de l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique qu'un logement de fonction par nécessité absolue de service peut être attribué aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel.

Sur cette base, l'Assemblée de Corse a adopté le 1<sup>er</sup> avril 2022, la délibération n° 22/043 AC au moyen de laquelle elle a approuvé l'octroi au Directeur Général des Services de la Collectivité territoriale de Corse d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Aux termes de cette délibération a notamment été précisé :

- qu'en application l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, la gratuité du logement ainsi accordé s'entendra aux meubles, à la fourniture du chauffage, de l'eau, du gaz et de l'électricité - cette mesure s'inscrivant dans le cadre du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, ainsi que cela a été précisé concernant le régime des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service par la réponse ministérielle Gérard publiée au Journal Officiel le 22 octobre 2013 suite à la question écrite n° 24134 ;
- qu'en revanche, ne seront pas pris en charge les impôts locaux (taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les frais de téléphone, ainsi que les frais d'assurance contre les risques dont le bénéficiaire doit répondre en sa qualité d'occupant ;
- décide que le logement de fonction ayant vocation à être attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse consistera dorénavant en un appartement sis à Aiacciu, Résidence Versailles, pris à bail par la Collectivité de Corse.

Toutefois, à la suite du départ du précédent DGS, un arrêté n° 2024-6225 a été pris portant fin de concession du logement de fonction accordé par nécessité absolue de service et le bail de l'appartement sis Résidence Le Versailles a été résilié.

En conséquence je vous propose :

1°) de confirmer que l'emploi de Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse ouvre droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service sur la base des conditions fixées par la délibération n° 16/084 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 ;

2°) de décider que ce logement de fonction qui sera attribué au Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse au moyen d'une décision individuelle d'attribution prise en application de la présente délibération n'aura plus pour objet l'appartement situé Résidence Le Versailles, mais un appartement sis rue Maréchal Ornano pris à bail par la Collectivité de Corse sur la base d'un contrat de location conclu par mes soins en application de la délégation de compétences que vous m'avez consentie au moyen de la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021.

Ces charges seront imputées sur le programme 6151 « Administration générale » - Imputations 6132 « Locations immobilières » et 614 « Charges locatives ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.